



CONVENTION DE PARTENARIAT Année 2025

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

Représentée par son Président, José Armand,

30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

Dûment autorisé par la délibération n°121-2023 du 16/11/2023 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas accordant délégation de pouvoir au Président,

ci-dessous dénommée « La communauté de communes »

D'UNE PART ;

ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LOT ET GARONNE « ADIL 47 »

Représentée par son président, M. Alain PICARD

Déclarée en Préfecture de Lot et Garonne le 25 mai 2009 sous le numéro W471001333,

Dont le siège social se situe 6 bis boulevard Scaliger, bâtiment de gauche – 1^{er} étage 47000 AGEN

Ci-après désignée par les termes « L'association » et « ADIL 47 »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'action de l'ADIL 47 a pour vocation d'informer gratuitement la population du département de Lot-et-Garonne et les professionnels du secteur en matière de logement, afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, dans tous les domaines relatifs à l'habitat (rapports locatifs, projets d'accession à la propriété, amélioration de l'habitat...).

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à ces missions d'information et afin d'assurer le développement de son action, la communauté de communes entend soutenir l'action de l'ADIL en lui octroyant une subvention annuelle de fonctionnement et en mettant à sa disposition des locaux dans le cadre de ses permanences.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIL 47 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer ses actions en matière de conseil et d'information juridiques, fiscales et de financement concernant le logement, à destination des particuliers, professionnels et des communes intervenant dans ce domaine sur le territoire de la communauté de communes.

Pour sa part, la communauté de communes s'engage à soutenir financièrement l'ADIL 47 dans la réalisation de ces objectifs, par le versement d'une subvention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année civile à compter de la date de signature soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être reconduite, par décision expresse des deux parties, pour une durée d'un an, sous réserve de la décision de renouvellement de l'adhésion à l'ADIL 47 par la communauté.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties trois mois avant son échéance au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ADIL tient une permanence un jour par mois sur le territoire (lieu à définir).

Les questions traitées par l'ADIL 47 sont : les éléments à prendre en compte pour le choix d'un logement, l'environnement juridique et financier de l'amélioration de l'habitat, les prêts et aides au logement, l'établissement d'un plan de financement adapté à la situation d'un particulier, le droit des contrats en accession à la propriété et en construction, les responsabilités en matière de construction, les questions d'assurances liées à la construction et au logement, le permis de construire et les règles d'urbanisme, le droit à la location, la copropriété, les relations avec les professionnels de l'immobilier, la fiscalité immobilière. Dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, l'ADIL 47 est un partenaire privilégié pour renseigner les particuliers (propriétaires occupants et bailleurs) sur les dispositifs existants comme l'éco-prêt à 0%, le prêt avance mutation/rénovation, le prêt de développement durable, ... ou pour des financements d'opérations d'accession à la propriété, ou d'investissement locatif dans le parc ancien...

L'ADIL 47 est également un interlocuteur privilégié pour assister les maires dans l'exercice de leur pouvoir de police sur la problématique d'habitat indigne.

L'ADIL 47 s'engage à produire un retour d'information régulier sous forme de synthèses concernant l'évolution des consultations et des thèmes abordés par type de public (particuliers, propriétaires bailleurs, locataires...).

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention annuelle (N) allouée par la communauté de communes est calculée sur la base de 0.25€ par habitant (nombre d'habitants année N-1) conformément à la dernière décision de l'assemblée Générale de l'ADIL 47 du 26 novembre 2024 relative aux aides allouées par les communes et/ou les EPCI.

Au titre de l'année 2025, la communauté de communes versera donc une participation de 0.25€ par habitant (18 330 habitants au 1^{er} janvier 2024) à l'ADIL 47 soit 4582.5 € (18 330 * 0.25).

La subvention annuelle sera créditée au profit de l'ADIL 47 selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire auprès du Crédit Agricole d'Agen numéro 00060171814.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. Les fonds qui lui sont octroyés pour cette mission, par la communauté de communes, sont affectés conformément à ses statuts. Ils visent à pourvoir à son fonctionnement afin que l'association puisse informer gratuitement les consultants en face-à-face à son siège ou lors de permanences ou par téléphone.

La comptabilité de l'association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Conformément au code de commerce et à la réglementation en vigueur, l'ADIL 47 fera certifier ses comptes annuels par M. GRAS (cabinet TRIAXE), commissaire aux comptes en vertu de la décision de son assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2021.

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autre, en cas de non-respect d'une clause ou pour motif d'intérêt général, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Aiguillon, le **XXXX** 2024

Pour la Communauté de Communes
Confluent et Coteaux de Prayssas

Le Président
José Armand

Pour l'ADIL 47

Le Président
Alain Picard